



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan



Fédération Française de Football

Ligue d'Occitanie

District des Pyrénées-Orientales Pays Catalan



**OFFICIEL 66 N°36 DU 28/04/23
SAISON 2022/2023**

L'OFFICIEL 66

Saison 2022/2023

**JOURNAL OFFICIEL
NUMERIQUE DU
DISTRICT DE
FOOTBALL DES
P-O PAYS CATALAN**

Tél : 04.68.54.61.11

**770 avenue d'Argelès Sur
Mer 66100 PERPIGNAN**

**secretariat@pyrenees-orientales.fff.fr
<http://pyrenees-orientales.fff.fr>**

HORAIRES D'OUVERTURE

Lundi 09h – 12h et 14h – 17h
Mardi 09h – 12h30 et 14h – 18h
Mercredi 09h – 12h30 et 14h – 18h
Jeudi 09h – 12h30 et 14h – 18h
Vendredi 09h – 12h et 14h – 17h

N° d'astreinte des ELUS le
WEEK-END (uniquement)
du vendredi après 17h00
jusqu'au dimanche 15h00
en cas d'alerte météo et
circonstances
exceptionnelles
(décès , accident ...) :

06 10 84 48 53

**L'OFFICIEL 66 N°36 DU 28/04/23 SAISON
2022/2023**



**TOURNOI DE SIXTE**
DE L'AMICALE DES ÉDUCATEURS DE FOOTBALL DES PO

TROPHÉE

JEAN-MARIE LAWNICZACK

12€
INSCRIPTION + REPAS

LES PARTICIPANTS DU TOURNOI
ONT UNE ENTRÉE GRATUITE
POUR LE MATCH N2 À 18H

CANET RFC/THONON EVIAN



SAMEDI 3 SEPTEMBRE 2022
8H-15H
STADE ST-MICHEL
CANET EN ROUSSILLON

DERNIER DÉLAIS POUR LES INSCRIPTIONS : 29/08/2022

HOTLINE : 06.12.83.75.20 | 06.26.43.27.81 | 0611.57.71.45

CONDOLEANCES

▪ Le Président, les membres du Comité Directeur, des commissions, le personnel du District de Football des P-O, présentent leurs ses sincères condoléances au FC LE BOULOU SJPC pour la perte d'un de ses dirigeants.



Commission des Compétitions Séniors & Jeunes

REUNION DU 25/04/23

Président : Jean-Claude DELATRE

Secrétaire : Régis SANCHEZ

Présents : Louis NIFOSI, Vincent VANDEVILLE

Excusés : Jean-Claude RICHARD, Fabrice OREGLIA

• Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.

SECTION SENIORS

MATCH A JOUER

▪ Le match D3 du 07/05 N°25446869 RF CANOHES - TOULOUGES / BARCARES se jouera à **15h00** (la rencontre R2 F du 07/05 RFCT / MONTPELLIER 2 est avancée à 12h00).

SECTION JEUNES

CORRESPONDANCE

SALEILLES OC : du 24/04/23, demandant le report au 06/05 du match U13 D2 P/A du 29/04 SALEILLES / OCP (remis du 01/04 pour le Festival Foot U13 Pitch). Cette rencontre est remise au 06/05/23.

MATCH A JOUER

▪ Le match U13 D2 P/D du 22/04 CABESTANY 2 / THUIR 3 est à jouer le 06/05/23.

▪ **Pour respecter l'ordre du calendrier U13 D1 :**

- Le match U13 D1 AVENIR FOOTBALL CATALAN 3 / FC LATOUR BAS ELNE N°25491006 (reporté du 01/04) reste fixé au 29/04/23.
- Le match U13 D1 du 22/04 USEPMM / LATOUR BAS ELNE N°25491014 remis au 29/04 est fixé au 06/05.

Le Président
J-C DELATRE

Le Secrétaire
R. SANCHEZ

Commission des Règlements & Contentieux

REUNION DU 26/04/23

Présidente : Aline GARRIGUE

Secrétaire : Joseph PISCITELLO

Présents : Didier CHOBEAUX, Jean-Pierre COUCHEZ, Gérard PEREZ, Pierre-Luc SICARD

Excusé : Hassan ACHLOUJ

• *Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.*

• *Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'éthique sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif des appels qui pourraient être interjetés contre ses décisions, qui sont susceptibles de recours dans les formes et délais prescrits par les articles 190 des RG de la FFF et 12.5.5 des Statuts du District & 9 des Règlements d'Administration Générale de l'Annuaire du District des P-O.*

MATCH D3 du 22/04/23 N°24556874 FC LAURENTIN 2 / RF CANOHES TOULOUGES 1

Vu :

- La feuille de match.

- les réserves d'avant match déposées par le RF CANOHES TOULOUGES 1 pour les dire recevables en la forme et régulièrement confirmées.

- La feuille du match Départemental 1 FC VINCA AMIS DE CEDRIC BRUNIER / FC LAURENTIN du 16/04/2023.

▪ Attendu que le FC LAURENTIN 2 a aligné lors de la rencontre citée en rubrique les joueurs :

- HEYLAERS Gaëtan, licence n° 2547248457,

- EL YAAKOUBI Malik, licence n° 2543139581,

- BARTOLOMEU Jorge, licence n° 2546457091,

- PICHOFF Esteban, licence n° 2546349571 ;

► qui ont participé au dernier match disputé par l'équipe 1 du club alors que celle-ci ne jouait pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

▪ Considérant que FC LAURENTIN 2 est en infraction avec les articles 167 alinéa 2 des RG de la FFF et 20 des épreuves officielles de l'annuaire du district des P.O.

PCM : La CRC, jugeant en 1^{ère} instance, donne match perdu par pénalité (- 1pt) au FC LAURENTIN 2 , pour en reporter le bénéfice au RF CANOHES TOULOUGES 1 et, transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation :

FC LAURENTIN II

0 - 3

RF CANOHES TOULOUGES I



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

- Les frais de confirmation de réserves (**50€**) sont portés au débit du compte du FC LAURENTIN (Article 34 des Épreuves Officielles de l'Annuaire du District des PO.)

La décision sportive ci-dessus peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal L'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.

L'appel est adressé à la commission départementale d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

MATCH D4 P/A du 23/04/23 N°24785971 FC BECE VALLEE DE L'AGLY 2 / ENT. FOURQUES – TROUILLAS 1

Vu :

- La feuille de match.
- Le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre.

- Attendu que l'équipe du FC BECE VALLEE DE L'AGLY 2 s'est présentée avec seulement 10 joueurs et, qu'à la 45^{ème} minute de jeu, l'équipe s'est trouvée réduite à moins de 8 joueurs sur le terrain.

- Considérant que, conformément aux dispositions de l'Article 37 des Epreuves Officielles de l'Annuaire du District, l'arbitre a dû constater l'insuffisance de joueurs pour le FC BECE VALLEE DE L'AGLY 2 et de ce fait, mettre un terme à la rencontre.

PCM : La CRC, statuant en 1er ressort, donne match perdu par pénalité (-1 pt) au FC BECE VALLEE DE L'AGLY 2, confirme le résultat acquis sur le terrain, conformément à l'article 18 des Epreuves Officielles qui stipule que tout match gagné ou perdu par forfait, pénalité ou irrégularité est réputé gagné ou perdu par 3 à 0, sauf si le score acquis sur le terrain lors de l'arrêt ou à la fin du match est plus favorable au club déclaré vainqueur, et transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

FC BECE VALLEE DE L'AGLY II 0 - 5 ENT. FOURQUES - TROUILLAS I

La décision sportive ci-dessus peut être frappée d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de son procès-verbal, par parution dans le journal L'OFFICIEL 66 sur le site internet du district de football des P.O.

L'appel est adressé à la commission départementale d'appel par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

LA PRESIDENTE

Mme GARRIGUE Aline



Prochaine réunion le 03/05/23

LE SECRETAIRE

M. PISCITELLO Joseph



Le Journal Officiel du District de Football des Pyrénées-Orientales Pays Catalan

Commission de Discipline et d'Éthique

REUNION DU 25/04/23

Président de Séance : Gérard ANCEL

Secrétaire de Séance : Gérard DUQUESNE

Présents : Marie-France MARTIN, Claude POURCEL

Représentant des Arbitres : Jamel BEN AMAR

Excusés : Philippe MARCO-GREGORI, Michel RAMONEDA

• **Après approbation du procès-verbal de sa réunion précédente, la commission prend connaissance des courriers et affaires diverses qui lui sont soumis.**

Les décisions disciplinaires sont susceptibles de recours devant la COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL DU DISTRICT DE FOOTBALL DES P-O, dans un délai de SEPT JOURS, conformément aux conditions de forme prévues à l'Article 10 du Règlement Disciplinaire (annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.). Toutefois, compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

Procédures d'appel par le licencié ou son club (règlement disciplinaire de la FFF) :

3.4.1.2 L'appel interjeté par l'assujetti intéressé :

- Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, l'appel doit être formé en son nom propre ou en son nom et pour son compte, par courrier recommandé avec avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception.

- Lorsque l'appel émane du club intéressé ou dont dépend la personne physique sanctionnée, il doit être formé selon l'une des deux formalités suivantes :

Par courrier recommandé avec avis de réception sur papier à en-tête ;

Par courrier électronique avec accusé de réception envoyé d'une adresse électronique officielle. Dans ces deux cas, l'appel doit être interjeté dans un délai de sept jours après la notification de la décision contestée.

*Les sanctions disciplinaires sont consultables :

- par le licencié, sur son espace personnel Mon Compte F.F.F.

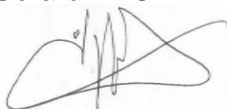
- par le club dans FOOTCLUBS

- rubrique ORGANISATION et PROCES-VERBAUX pour les dossiers nécessitant l'ouverture de dossiers
- et dans COMPETITIONS – DOSSIERS pour les relevés de décisions (cartons jaunes et rouges sans ouverture de dossier)

Annexe 2 Article 3.3.4.1 du Règlement Disciplinaire de la FFF Les affaires non soumises à convocation : Pour les affaires non soumises à instruction ou celles pour lesquelles aucune audition n'est décidée, tout assujetti ayant été exclu par l'arbitre et/ou faisant l'objet d'observations de sa part sur la feuille de match ou d'un rapport d'un officiel peut faire valoir sa défense dans les deux jours calendaires à compter du lendemain de la rencontre, auprès de l'organe disciplinaire compétent en vertu de l'article 3.1.1 du présent règlement, en adressant ses observations écrites et/ou en sollicitant une audition devant cette instance.

LE PRÉSIDENT DE SÉANCE

M. Gérard ANCEL



Prochaine réunion le
03/05/23

LE SECRÉTAIRE DE SÉANCE

M. Gérard DUQUESNE

